

Assistants et Conseillers de Prévention

L'accord santé et sécurité au travail dans la fonction publique a prévu de rénover le réseau des agents chargés de missions de conseils et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

Dans cet esprit, l'article 4 du décret 85-603 du 10 juin 85 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale structure désormais ces acteurs de la prévention en deux niveaux :

- un niveau de proximité constitué des assistants de prévention ;
- un niveau de coordination constitué des conseillers de prévention.

Selon les dispositions de l'article 4 du décret 85-603 les conseillers de prévention sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Dans son point réglementaire paru en avril 2012, le fonds national de prévention apporte les précisions suivantes :

- Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention ; leur mise en place va dépendre de l'organisation de la collectivité ou de l'établissement, de l'importance des services, de leur effectif, de leurs risques et de leur localisation : l'ensemble des unités de travail et des agents devant être couverts par le maillage du réseau des assistants de prévention.
- Les conseillers de prévention assurent la fonction opérationnelle de préventeur professionnel et de coordination du réseau des assistants de prévention. Ils sont institués lorsque l'organisation administrative et territoriale des services, la nature des risques professionnels et l'importance des effectifs le justifient.

En pratique seule les collectivités et établissements de taille importante ou qui exerceraient des activités présentant des risques particuliers sont appelés à désigner un conseiller de prévention. Sauf exception, les collectivités et établissements relevant du CTPI peuvent se limiter à la désignation d'un assistant de prévention.

La procédure de nomination des assistants et conseillers de prévention

Selon les dispositions de l'article 4 du décret 85-603, l'autorité territoriale procède à la nomination des assistants et conseillers de prévention. A cette fin, elle leur transmet une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au CHSCT, dans le champ duquel l'agent est placé.

Si l'accord des agents n'est pas requis, il est conseillé aux collectivités et établissements de faire appel au volontariat. Ainsi, il est préférable de privilégier la nomination d'agents ayant une réelle affinité avec le domaine de la prévention.

Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux assistants et conseillers de prévention.

Rôle et missions des assistants et conseillers de préventions.

La mission des assistants et conseillers de prévention est essentiellement une mission de conseil, d'assistance. Le décret 85-603 dans sa nouvelle rédaction indique que l'exercice de leurs missions est sans incidence sur le principe de responsabilité qui pèse sur l'autorité territoriale.

La mission des assistants et conseiller de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, les assistants et conseillers de prévention :

- Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

D'une manière générale, les principales missions qui peuvent être confiées à l'assistant de prévention sont les suivantes :

- ❖ contribuer à son niveau à l'élaboration du programme de prévention annuel
- ❖ participer/mettre en œuvre la démarche d'évaluation des risques au travail
- ❖ analyser les situations de travail
- ❖ participer à l'analyse des accidents de service ou de travail
- ❖ vérifier la bonne tenue des registres, des mises en conformité
- ❖ contribuer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels
- ❖ participer à l'élaboration des fiches individuelles d'exposition
- ❖ établir le livret santé et sécurité au travail pour l'accueil des nouveaux arrivants
- ❖ organiser l'information, la sensibilisation,
- ❖ participer à la mise en œuvre de la formation santé, sécurité au travail
- ❖ participe au suivi des habilitations

- ❖ organiser la prévention du risque incendie (consignes, exercices, évacuation)
- ❖ alerter l'autorité territoriale sur les situations à risque
- ❖ collaborer avec le médecin de prévention
- ❖ participer au CHSCT
- ❖ formuler des propositions suite aux évaluations, constats...
- ❖ proposer des actions correctrices : étude, adaptation de poste, formation...
- ❖ consulter les personnes compétentes pour toute intervention...
- ❖ communiquer sur la santé, sécurité au travail : réunion d'information, affichage...
- ❖ assurer le suivi des actions engagées
- ❖ contribuer à l'amélioration du niveau de santé et sécurité au travail en assistant l'autorité territoriale et les services, le cas échéant
- ❖ participer aux réunions et formations en lien avec la santé et la sécurité au travail.

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Reconnaître la place et le rôle de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La reconnaissance de la place et du rôle de l'assistant ou du conseiller de prévention est un gage de réussite. Il est vivement conseillé aux collectivités et établissements de veiller au respect des règles suivantes :

- Donner le temps nécessaire pour l'exercice de cette mission
- Associer l'assistant ou le conseiller de prévention à l'élaboration le document unique ainsi qu'au suivi du plan d'action
- Leur communiquer l'ensemble des documents et rapports en lien avec la sécurité au travail (rapport d'activité établi par le médecin de prévention par exemple)
- Les associer à toutes les démarches qui pourraient être menées au sein de la collectivité ou de l'établissement (analyse des accidents de travail, élaboration de règlements intérieurs...)
- L'autorité territoriale doit s'efforcer de préserver au maximum leur autonomie et leur permettre d'effectuer leur mission en toute indépendance.